no. 19

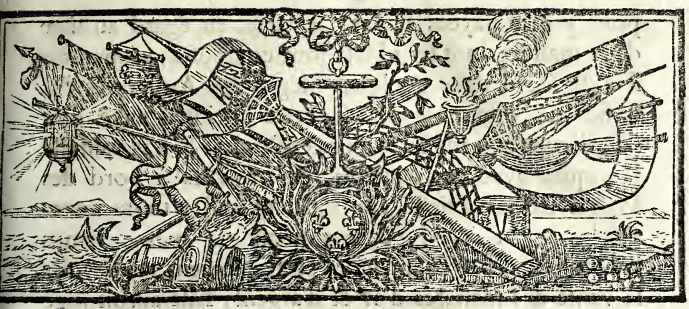

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui, en confirmant les anciennes Ordonnances & Règlemens, ordonne que les ouvrages & matières d'or & d'argent qui se trouveront à bord des Prises, seront portés aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains.

Du 5 Juillet 1782.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que quoiqu'il ait été preſcrit par les différentes Ordonnances & Règlemens, que toutes les matières d'or & d'argent qui ſont dans le cas d'être vendues, doivent être portées aux hôtels des Monnoies,

pour y être payées ſuivant le tarif, eu égard au titre de la matière dont les objets ſont compoſés; néanmoins il s'eſt élevé dans quelques Siéges des Amirautés des difficultés, pour ſavoir ſi cette juriſprudence doit s'appliquer aux matières d'or & d'argent & à la vaiſſelle fabriquée avec ces matières, & trouvées à bord des Priſes: Et Sa Majeſté voulant faire ceſſer toute incertitude à cet égard, & maintenir en même temps l'exécution des Ordonnances & Règlemens rendus ſur la vente des matières d'or & d'argent, Elle auroit jugé à propos de faire connoître ſes intentions. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 14 décembre 1689, l'Arrêt du Conſeil du 1.er février 1746, & les autres Ordonnances & Arrêts concernant la vente des matières d'or & d'argent, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les matières, argenteries, vaiſſelles, bijoux & autres ouvrages d'or & d'argent qui peuvent ſe trouver à bord des Priſes, ſeront portés par les Greffiers des Amirautés, ou par le Contrôleur de la Marine pour les Priſes faites par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, & dont la vente doit en être faite par les Intendans ou Ordonnateurs, conformément à l'Ordonnance du 4 août dernier, aux hôtels des Monnoies ou au Change le plus prochain, pour en être la valeur payée ſur le pied du tarif, ſuivant le procès-verbal qui en ſera dreſſé, & icelle remiſe ès mains deſdits Greffiers d'Amirautés & des Contrôleurs de la Marine, pour être délivrée à qui de droit, avec le ſurplus des deniers provenans du

produit de la Prise. Fait défenses Sa Majesté auxdits Intendans & Ordonnateurs, ensemble aux Officiers des Amirautés, d'annoncer la vente desdites matières, argenteries, bijoux & autres ouvrages & vaisselles d'or & d'argent, dans les affiches de vente des Prises; comme aussi de procéder à la proclamation, réception d'enchères & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, desdites matières & argenteries, & à tous dépositaires de s'en dessaisir autrement que pour les porter auxdits hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Règlemens. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans des ports, aux Intendans de la Marine, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Siéges d'Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution, & ordonnons aux

Officiers des Amirautés de le faire enregiſtrer aux Greffes de leurs Siéges. FAIT à Rambouillet le douze juillet mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DUCOUDRAY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.